

iii<sup>c</sup> xl v.

(...)

Mariage / Esquier / de Galan

Au nom de dieu soict sachent tous que l( )**an mil six cens vingt quatre** et le **second** du moys de **juin** avant midy dans la **maison** des her(itier)s **de feu**

.....

**barthelemy galan charpantier** en la ville de villemur diocese bas montauban et( )sen(echau)cee de th(oulous)e, regnant nostre souverain prince louys treziesme du nom par la grace de dieu roy de france et de navarre pardevant moy not(air)e et tesmoings bas nommes, constitué personnellem(en)t **guillaume esquier filz a feu anthoine** quand vivoict du lieu de **sainte raffine** viscomte de villemur, demeurant **au service de m(onsieu)r george pomier pra(tici)en** de th(oulous)e d( )une part et **blaziette de galan fille de feus barthelemy galan et barthelemye giberte** maries habitante dud(it) vill(emu)r d'autre part lesquelles partyes de gré soubz reciproques stipula(ti)ons et accepta(ti)ons & sur le mariage entr( )eux traicté qu'au plaisir de dieu s'accomplira ont faictz les pactes et conven(ti)ons suyvantes, premierem(en)t **led(it) esquier de l advis** et conse(i)l de **anthoinette de romieu sa mere** et au(tr)es ses parens et amis tesmoings bas nommes lad(ite) de romieu icy presente et consentant a promis et( )promect de prendre a femme et loyalle expouse lad(ite) blazie de galan et icelle de galan aussi de l'advis et conse(i)l de ses parens et amis tesmoings bas nommes a( )pareillement promis et( )promect de prendre pour mary et loyal espoux led(it) esquier lequel mariage se solemnisera en la forme de la religion catholique apostolique romaine dont toutes partyes font proffession a( )la premiere et( )seulle requi(siti)on de l( )un ou de l'autre les anonces faictes et legitime empchement cessant, a faveur et contempla(ti)on duquel mariage et( )pour ayder a supporter

.....

iii<sup>c</sup> xl vi

les charges d( )icelluy lad(ite) de galan s est constituée et constitue en dot et( )verquiere tous et checuns ses biens et droictz meubles immeubles p(rese)ns et advenir generallem(en)t quelconques sans aucune reserva(ti)ons lesquelz led(it)

esquier sera tenu a mesure qu'il les recevra de  
les recognoistre mettre et assigner comme dors et  
desia par tant qu( )est besing les recognoist met  
et assigner en sur tous et checuns ses biens p(rese)ns et  
advenir pour estre rendus et( )restitues a lad(ite) de galan  
ou au(tr)es a quy il appar(tien)dra le cas et lieu advenant  
avec droict d augment quy est moityé moins  
suyvant la coustume du p(rese)nt pays de languedoc  
item declarent lesd(ites) partyes qu'ilz font les  
p(rese)ns pactes selon les uz et coustumes de la p(rese)nt  
ville de villemur quy est telle assavoir que la  
femme predecendant au mary icelluy demeure jouyssant  
et( )uzufructuaire durant sa vye de( )toutz les biens  
doctaux de la femme, et au contraire le mary  
predecendant a la femme icelle a option de reprendre  
son dot avec droict d augment duquel augment elle  
demeure jouyssante aussi sa vye durant ou bien  
de prendre pension et entretien sur les biens dud(it)  
mary tant que vit tenant vye viduelle et honneste  
suyvant sa qualitté et( )port e desd(its) biens / finallem(en)t  
est pacte qu'en considera(ti)on de ce mariage led(it) esquier  
promect et( )se charge de( )nourrir et tenir habilhes  
**pierre et anthoinette de galan fre(re) et( )soeur de lad(ite)  
blazie futeur(e) expouse** selon sa facultee et leur qualitte

.....  
jusqu'a( )ce que soient d'aage compettant pour pouvoir  
gagner leur vye et moyenant ceet jusqu'alors il  
prendra les fruitz et aura la jouyssance de tous et  
checuns leurs biens et droictz sans neanmoingz  
estre tenu de donner ny rendre aucun compte desd(its)  
fruitz et revenus ains luy seront aquis pour  
lad(ite) nourritture et entretenement comme dict est desd(its)  
pierre et anthoinette galans lesquelz seront tenus  
pendant led(it) temps de travailler et( )s employer a tout  
ce que led(it) esquier leur mandera fere au seul proffit  
et( )utilitté d( )icelluy esquier sans que pour raison  
de ce ilz puissent rien prethendre ny demander  
bien sera tenu led(it) esquier de se charger des  
biens meubles que lesd(its) pierre et anthoinette  
de galans peuvent avoir maintenant en nature  
pour apres les leur rendre et restituer quand  
besoing sera saufz en cas iceus se perdroient  
par cas fortuict, auquel cas il en sera et  
demeurera valablement deschargé suyvant la  
conven(ti)on expresse des partyes tout ce  
dessus a esté ainsi convenu accordé et arresté  
entre partyes et promis respectivement observer  
sans y contrevenir directement ny indirectem(en)t  
soubz obliga(ti)on de tous et checuns ses biens  
p(rese)ns et advenir mesmes leurs personnes a l effect

dud(it) mariage submettant le tout aux rigue(urs)  
de justice avec les renon(ciations) requises ainsi l'ont juré  
par [ser]ement leurs mains a dieu levées faict et

.....

iii<sup>c</sup> xl vii

recitte en presence de **jean esquier laboureur de  
varenes fre(re)** dud(it) esquier futeur espoux, **jean  
galan musnier cousin anthoine hugonenc pottier  
d( )estain oncle** de lad(ite) de galan futeur(e) espouse et  
anthoine dalby brassier habitans de villemur  
ne sachant signer ny partyes ainsi qu'ont dict  
et moy jean bascoul no(tai)re royal dud(it) villemur  
requis soubz(sig)ne

Bascoul, not(aire)

Et incontinant apres le recit du susd(it) contract  
de mariage, a esté procedé a la verisfica(ti)on de tous  
les meubles, linge estaing et au(tr)es choses mobilheres  
quy sont maintenant dans la susd(ite) (maison) mais apparten(an)s  
aux susd(its) blazie, pierre et anthoinette de galans  
fre(re) et soeurs suyvant l indiqua(ti)on qu'en a este  
faicte par lad(ite) blazie, a la requi(siti)on presance et  
assistance tant de jean galan musnier de la p(rese)nt  
ville leur cousin que au(tr)es leurs parens et amis  
tesmoings bas nommes et ce faisant a esté  
trouve premierement dans la salle de lad(ite)  
maison, une table avec son pied boys de poyrier  
faicte a( )l'antienne fort vieux, un banc faict boys

.....

de sirisier aussi vieux faict de menuiserie, un autre  
banc a quatre piedz de peu de valeur, plus un au(tr)e  
petit banc boys de sirisier faict de menuiserie fort  
vieux de lalongueur de troys pams ou environ, un  
coffre de moyene grandeur boys de noguier neuf sans  
serrure ny clef, une caisse fort vielhe boys  
de chaisne sans serrure ny clef, plus une chaire  
boys de poyrier faicte de menuiserie vielhe, une  
autre petite ]eais[ chaire aussi boys poyrier et  
faicte de menuiserie vielhe / un buffet boys de chaisne  
y ayant deux armoyres faict a l'antienne fort vieux  
et de peu de valeur / un escudellier a quatre estages  
boys de chaisne vieux, un verrier boys de chaisne  
a deux estages, troys banques, plus un lit  
concistant en archelit boys de noguier vieux faict de  
menuiserie, une coitte et un coissin bons et( )suffisans,  
une autre coitte petite vielhe et rompue le tout remply

d'environ un quintal de plume & une couverte  
blanche uzée, plus treize linseulz scavoir troys  
]poil[ de brin neufz & dix grossiers et( )uzés / six  
serviettes et rois napes grossieres et( )uzées /  
plus un cremail, unes cramalheres, ne poille  
deux rispes vielhes et de peu de valeur le tout de fer  
deux lampes de leton avec leur queues, une juste  
un quart, troys platz moyens un desquelz est percé

.....

iii<sup>c</sup> xl viii

quatre assiettes rompues et( )une escuelle estaing /  
plus une cassette leton avec sa queue de fer moyene  
et demy uzée / dans la chambre quy est joignant  
lad(ite) salle a esté trouvé, un archelit boys de chaisne  
faictes de postes a l'antienne fort vieux et rompu avec  
son fondz / une caisse aussi boys de chaisne vielhe  
faicte a l antienne avec serrure et clef, deux mayes  
a petrir pain vielhes et de peu de valeur une  
desquelles est sur un petit banc, plus un chauderon  
de cuyvre de cuyvre (sic) tenant environ une cruche d eau  
avec sa querbe<sup>(1)</sup> de fer vieux et rompu, deux sacz ]a-tenir[  
thoile a tenir bled vieux, un cedas de soye et deux  
au(tr)es cedas de poil vieux, quarente six grazailles  
de bois a f(air)e petitz pams, deux ruscz de barrique  
n ayant qu'un fondz et un au(tr)e rusc barrique  
de peu de valeur n'ayant aussi qu'un fondz toutes  
troys servans a tenir som<sup>2</sup>, un rusquier de terre  
tenant troys fais de linge / au galetas de  
lad(ite) maison deux ruscz de barrique fort vieux  
et de peu de valeur n( )ayant qu'un fondz et( )servant  
a tenir som, quatre vironnes troys grandes et l autre  
moyenne, un bernadol, une raspe de sabotz,  
deux utilz petitz de fer servans a f(air)e sabotz, un  
petit rabot, une garloppe avec leurs fers, un  
fourrat, troys ancelles l une grande et les deux  
petittes aussi avec leurs fers, une gobyette petite  
de fer, un coutteau resseguié petit avec son manche  
une scye de la longueur de quatre pams vielhe sans boys

.....

un rusc de barriquet vieux n'ayant qu'un fondz, un coutteau  
de fer a f(air)e sabotz sans manche, ]dix-sept doilles-mayrrin[  
trente six doilles marrain boys de sirisier scavoir dix neuf  
pour f(air)e cubatz et dix sept pour f(air)e barriques et au  
bas de lad(ite) maison, un banc servant a travailler  
de menuiserie, une scye avec son boys de la longueur de  
troys pams, une ache vielhe avec son anche, un  
petit barriquet n'ayant qu'un fondz, un enfounil

de boys sans quanette fort vieux, deu ruscz barrique  
avec leurs fondz & finalement une petite tinelhe  
de peu de valeur avec son manche tous lesquelz  
meubles et au(tr)es choses ont este laisses dans lad(ite)  
maison ayant lad(ite) blasie de galan affirmé  
n'en scavoir aucuns au(tr)es quy appartiennent  
a elle & a sesd(its) fre(ere) et( )soeur / sy a le susd(it) jean  
galan leur cousin requis moy not(air)e d'en f(air)e et  
rettenir acte ce que luy ay concedé et faict  
en presence d'anthoine hugonenc estancier oncle  
maternel desd(its) galans anthoine dalby brassier  
de villemur et( )jean esquier laboureur du lieu  
de varenes ne saichant signer ny lesd(its) jean  
et blasie galans et moy jean bascoul  
not(air)e royal dud(it) villemur requis soubz(sig)ne

Bascoul, not(aire)

<sup>(1)</sup> - Lire comme *querba*, s. f. (*quèrbe*), anse de chaudron ou de panier.

<sup>(2)</sup> - Lire, sans doute, *som*, comme *somade*, s. f. charge d'une bête de somme.